



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7246

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Date de dépôt : 14-02-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2018

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-02-2018	Déposé	7246/00	<u>5</u>
30-05-2018	Avis du Conseil d'État (29.5.2018)	7246/01	<u>18</u>
19-06-2018	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.6.2018) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des amend [...]	7246/02	<u>26</u>
27-06-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.6.2018)	7246/03	<u>38</u>
20-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7246/05	<u>41</u>
23-07-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.3.2018)	7246/04	<u>50</u>
25-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7246	<u>53</u>
31-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-07-2018) Evacué par dispense du second vote (31-07-2018)	7246/06	<u>55</u>
18-07-2018	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (13) de la reunion du 18 juillet 2018	13	<u>58</u>
11-07-2018	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (12) de la reunion du 11 juillet 2018	12	<u>61</u>
12-06-2018	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (10) de la reunion du 12 juin 2018	10	<u>64</u>
31-08-2018	Publié au Mémorial A n°759 en page 1	7246	<u>70</u>

Résumé

Projet de loi
portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut
général des fonctionnaires communaux

Le 5 décembre 2016, le Gouvernement a conclu avec la Confédération générale de la fonction publique un accord salarial concernant la fonction publique étatique. Un certain nombre des stipulations de cet accord ont été rendues applicables aux fonctionnaires de l'État par la loi du 9 mai 2018 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ; 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Le projet de loi a pour objet la transposition dans le secteur communal de ces dispositions, puisque l'usage constamment appliqué veut que toute disposition statutaire applicable aux fonctionnaires de l'État soit transposée également dans la section communale de la fonction publique.

Pour l'essentiel, les modifications apportées au statut général des fonctionnaires communaux concernent :

- le congé parental : pour pouvoir en bénéficier, une affiliation sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental sera désormais exigée ;
- le service à temps partiel : ce service pourra dorénavant aller de quarante à quatre-vingt-dix pour cent d'une tâche complète ;
- la création de postes : le conseil communal pourra désormais créer non seulement des emplois à tâche partielle ou à mi-tâche, mais également des emplois à 75% d'une tâche complète.

7246/00

N° 7246

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

*(Dépôt: le 14.2.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.12.2017)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	6
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Crans-Montana, le 29 décembre 2017

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan KERSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 2 paragraphe 1er, alinéa 3, les termes « à la description » sont remplacés par les termes « au profil ».
- 2° A l'article 4, paragraphe 3, alinéa 4, la première phrase est complétée par les termes « , ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé ».
- 3° L'article 6 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 2, lettre c), les termes « description de poste » sont remplacés par les termes « description de fonction ».
 - b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit : « La description de fonction, arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins, définit les missions et les rôles liés aux fonctions identifiées dans l'organigramme ainsi que les compétences techniques et les compétences comportementales exigées pour l'accomplissement de ces missions et rôles. Le plan de travail individuel se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction et définit les activités principales et tâches qui incombent à chaque agent. »
- 4° A l'article 6bis, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret, les termes « les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste » sont remplacés par les termes « les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction ».
- 5° A l'article 7, il est ajouté un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :

« 4. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année. »
- 6° A l'article 30ter, paragraphe 3, le terme « partielle » est supprimé.
- 7° L'article 31 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 32, paragraphe 2 ».
 - b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 2, les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 32, paragraphe 2 ».
 - ii) A l'alinéa 3, les termes « qui suivent le début du congé sans traitement » sont remplacés par les termes « suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs ».
- 8° L'article 32 est remplacé comme suit :

« Art. 31. Service à temps partiel »

(1) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée indéterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

(2) Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Ce service à temps partiel doit se situer consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil, au congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}, ou à une période de congé de récréation.

(3) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ce service à temps partiel peut être demandé et accordé dans les limites suivantes :

- 1° pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de seize ans ;

2° pour raisons personnelles d'une durée maximale de dix années ;

3° pour raisons professionnelles d'une durée maximale de quatre années.

En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du service à temps partiel prévu sous 3°.

(4) Le service à temps partiel prévu au paragraphe 2 doit être demandé au moins un mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité. Les services à temps partiel à durée déterminée prévus au paragraphe 3 doivent être demandés au moins deux mois avant la date à partir de laquelle ils sont sollicités.

Le service à temps partiel à durée déterminée est demandé et accordé par mois entiers, sans préjudice des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°. Pour le fonctionnaire enseignant, le service à temps partiel à durée déterminée est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, s'il y a lieu par prorogation des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°.

Les services à temps partiel à durée déterminée peuvent chacun être prolongés une fois.

Ils peuvent prendre fin avant leur terme, à la demande de l'agent, si l'intérêt du service le permet et sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(5) Le fonctionnaire peut demander une modification du degré de la tâche initialement accordé, mais celui-ci ne peut être accordé que sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et, en cas d'augmentation du degré de la tâche, que sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(6) Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins qu'une autre répartition, à fixer d'un commun accord entre le collège des bourgmestre et échevins et l'agent, ne soit retenue.

(7) Si, pendant le service à temps partiel à durée déterminée accordé pour l'éducation des enfants, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi que, s'il y a lieu, à un congé parental prévu à l'article 30bis, à un congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}, ou à un service à temps partiel à durée déterminée prévu au paragraphe 2.

Pour le cas de survenance d'une grossesse, le service à temps partiel à durée déterminée du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce service à temps partiel dans la limite de la durée maximale prévue au paragraphe 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}, avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.

(8) Pendant le service à temps partiel, le fonctionnaire a droit au traitement, aux accessoires de traitement et au congé de récréation proportionnellement au degré de sa tâche.

Toutefois, le service à temps partiel est considéré comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(9) Au terme du service à temps partiel à durée déterminée, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans le même groupe de traitement.

(10) Le fonctionnaire peut cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée relevant du même groupe de traitement dans deux institutions communales différentes, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et sous réserve que le total des deux tâches n'excède pas une tâche complète. Ce cumul ne peut pas être accordé au fonctionnaire en service provisoire.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel à durée déterminée ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 16, paragraphe 5. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le service à temps partiel est accordé pour des raisons professionnelles.

(11) Ne peut bénéficier d'un service à temps partiel, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, pendant la durée de ces congés.

(12) Les décisions relatives aux services à temps partiel sont prises par le collège des bourgmestre et échevins, sur avis de la délégation du personnel, si elle existe. L'avis de la représentation du personnel n'est pas requis pour l'octroi du service à temps partiel prévu au paragraphe 2.

La décision est communiquée au fonctionnaire au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité.

9° L'article 33 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « congé pour travail à mi-temps » sont remplacés par les termes « service à temps partiel à durée déterminée » et les termes « 32, paragraphe 1 » sont remplacés par les termes « 32, paragraphe 2, ».
- b) A l'alinéa 2, les termes « congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 32 » sont remplacés par les termes « services à temps partiel à durée déterminée visés à l'article 32, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 2, sous 1° ».

10° L'article 34 est remplacé comme suit :

« Le conseil communal peut, pour des raisons dûment motivées et sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, créer des emplois à mi-temps respectivement des postes à raison de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète . »

11° A la suite de l'article 41, il est ajouté un nouveau chapitre libellé comme suit :

« Chapitre 10bis. – Protection des données nominatives

Art. 41.-1. La finalité des traitements.

Le collège des bourgmestre ou son délégué traite, pour ce qui est des candidats aux emplois communaux, du personnel y nommé, affecté ou engagé contractuellement et des bénéficiaires d'une pension de la part de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel.

Le même droit appartient au ministre de l'Intérieur pour autant que les données visées sont requises en exécution de la tutelle administrative qu'il exerce sur les communes respectivement d'autres missions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires en matière de gestion du personnel communal.

Le même droit appartient à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux pour autant que les données visées sont requises en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux.

Ces processus concernent :

- 1° les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois ;
- 2° le recrutement ;
- 3° la gestion de l'organisation et des organigrammes ;
- 4° la formation des stagiaires, la formation continue et la gestion des compétences ;
- 5° le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles ;
- 6° la gestion du temps, des activités et des déplacements ;
- 7° la santé et la sécurité au travail ;
- 8° la discipline ;
- 9° la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Art. 41.-2. La pertinence des données.

Les utilisateurs de données à caractère personnel définis à l'article 41.-1 collectent et traitent les données à caractère personnel de manière loyale et licite.

Ils respectent le principe de proportionnalité. Les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités précitées.

Ils veillent à mettre à jour les données tout au long des traitements afin que ces dernières ne soient pas obsolètes.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

Art. 41.-3. La conservation limitée des données.

Les utilisateurs de données à caractère personnel définis à l'article 41.-1 ne conservent pas les données à caractère personnel au-delà :

- 1° de la durée de trois ans pour des données en matière de discipline relevant de l'article 67 ;
- 2° de la durée de cinq ans pour des données relatives à la gestion du temps, des activités et des déplacements ;
- 3° de la période d'organisation des recrutements pour des données relatives aux examens d'admissibilité ou aux démarches d'embauche des employés communaux et des salariés communaux ;
- 4° de la carrière administrative de l'agent, pour des données relatives à la formation des agents, la gestion des compétences, le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles ;
- 5° de six mois après la fin de la carrière administrative de l'agent, pour des données relatives à la discipline, exception faite des données relevant de l'article 67 ;
- 6° de la durée de 40 ans pour des données relatives aux dossiers « santé au travail » des agents, d'une part pour assurer la continuité du suivi médical de l'agent tout au long de sa prise en charge, d'autre part pour assurer la traçabilité des expositions professionnelles, des conditions de travail et des données sanitaires, dans le respect du secret professionnel ;
- 7° de la durée nécessaire à la documentation des droits à pension constitués et de l'allocation des prestations afférentes aux agents retraités ou à leurs ayant-droits.

Art. 41.-4. Accès restreint aux données.

Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.

Un règlement grand-ducal peut définir les règles d'accès et de confidentialité applicables aux données à caractère personnel traitées.

Art. 41.-5. La sécurité.

Les utilisateurs de données à caractère personnel définis à l'article 41.-1 déterminent et mettent en œuvre les moyens nécessaires à la protection des traitements de données à caractère personnel pour éviter tout accès par un tiers non autorisé et prévenir toute perte, altération ou divulgation de données.

Dans ce contexte, ils mettent en œuvre :

- 1° une politique de gestion des mots de passe et des accès avec constitution de fichiers de journalisation ;
- 2° une infrastructure physique dotée des mesures de protection appropriées et redondante ;
- 3° un plan de sauvegarde des données tenant compte des nécessités découlant des finalités poursuivies.

Art. 41.-6. L'information et les droits des personnes.

Préalablement à la mise en œuvre de leurs traitements, les utilisateurs de données à caractère personnel définis à l'article 41.-1 informent les personnes concernées de la finalité des traitements portant sur leurs données à caractère personnel, des destinataires de ces traitements, ainsi que de leurs droits.

Ils mettent en œuvre les moyens nécessaires pour assurer aux agents et usagers, l'accès, la rectification et la suppression des données à caractère personnel les concernant lorsqu'ils en font la demande. Les données peuvent être rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées lorsqu'elles sont inexacts, incomplètes, équivoques, périmées, ou lorsque leur collecte, utilisation, communication ou conservation est interdite.

Art. 41.-7. Les transferts de données.

Dans le cadre de leurs traitements, les utilisateurs de données à caractère personnel définis à l'article 41.-1 ne procèdent pas à des transferts de données hors de l'Union européenne. »

12° L'article 41bis est abrogé.

13° A l'article 94, paragraphe 2, les alinéas 3, 4 et 5 sont remplacés comme suit : « L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est censé remplir toutes les conditions légales prévues pour y être nommé. Le traitement auquel a droit l'agent au moment de sa nomination comme fonctionnaire ne peut pas être supérieur à celui qu'il toucherait par application des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1er, s'il avait bénéficié d'une nomination au même groupe de traitement en tant que fonctionnaire dès son entrée en service. En cas de fonctionnarisation d'un employé dont la rémunération est fixée en exécution des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2, la fixation du niveau de groupe de traitement, du grade et de l'échelon est effectuée sur avis préalable conforme du ministre de l'Intérieur.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial. »

Art. II. Les fonctionnaires bénéficiant, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent d'une tâche complète continuent à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne se voient pas accorder de changement.

Art. III. Les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

Art. IV. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions prévues à l'article I, point 11°, entrent en vigueur le 25 mai 2018.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objet la transposition dans le secteur communal des modifications apportées dans le cadre de l'accord salarial du mois de décembre 2016 dans la Fonction Publique étatique, arrêtées par le projet de loi n° 7182. Il relève effectivement d'errements constamment appliqués de transposer toute disposition statutaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat également dans la section communale de la Fonction Publique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

1° Il s'agit en l'occurrence de rendre le texte visé plus précis.

2° Ce point permettra la suspension du service provisoire pendant les périodes de service à temps partiel pour raisons de santé.

3° La modification de l'article 6 du statut a pour objet d'apporter des clarifications au niveau de la terminologie.

La notion de fonction a pour vocation d'être beaucoup plus générique que la notion de poste. Cette dernière notion identifie en fait le poste auquel est affecté un agent. En revanche, une fonction est un ensemble d'activités apparentées permettant de réaliser une ou plusieurs missions spécifiques de l'administration. C'est ainsi qu'une même fonction peut être exercée par plusieurs personnes, respectivement un agent peut exercer des missions issues de deux descriptions de fonction différentes.

Tel qu'introduit par les réformes du 1^{er} septembre 2017, un plan de travail individuel est établi pour chaque agent. La modification sous rubrique précise ce qu'il y a lieu de reprendre au niveau du plan de travail, alors que l'article 6 restait muet à ce sujet.

Une dernière adaptation concerne la terminologie des compétences. Les compétences techniques sont celles liées à l'exercice du métier ou à la discipline de la fonction. Il s'agit notamment de

- connaissances nécessaires en matière de réglementation et de législation ;
- maîtrise de méthodologies et de procédures ;
- connaissances du contexte, de l'environnement professionnel ;
- maîtrise des applications bureautiques et des logiciels spécifiques ;
- connaissance sur l'utilisation de matériel technique ;
- maîtrise des langues et des techniques d'expression écrite et orale.

Les compétences génériques de l'administration publique luxembourgeoise sont regroupées comme suit :

- gestion de l'information ;
- gestion des tâches ;
- gestion des collaborateurs ;
- gestion des relations ;
- gestion de son fonctionnement personnel.

Afin de mieux illustrer ce que ces compétences signifient en pratique, un dictionnaire des compétences élaboré par le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative définira les 40 compétences et y associera de manière détaillée des indicateurs de comportements.

4° Les observations faites sous le point 3° valent également pour le présent point.

5° La modification visée a pour objet d'apporter des précisions nécessaires pour régler la situation de carrière des fonctionnaires ayant réussi tardivement à leur examen de promotion ou ayant accompli avec un certain retard les conditions de formation continue prescrites pour accéder à un grade supérieur de leur groupe de traitement. A cet effet, et comme dans le passé, un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade est retenu.

6° Le texte actuel de l'article 30ter, paragraphe 3, prévoit une « tâche partielle égale ou supérieure à 50 % ». Cette disposition exclut donc les personnes bénéficiant d'une tâche complète, ce qui n'a pas été le but et ce qui n'est d'ailleurs pas en phase avec les dispositions analogues applicables dans le secteur privé. Le terme « partielle » sera donc supprimé pour remédier à cette incohérence.

7° Les points a) et b) ont pour objet d'adapter les références qui changeront en raison du nouvel agencement de l'article 32 relatif au service à temps partiel.

8° Ce point introduit les nouvelles dispositions relatives au service à temps partiel.

Le service à temps partiel à durée déterminée remplacera l'actuel congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel à durée indéterminée remplacera le service à temps partiel tel qu'il est déjà connu à l'heure actuelle.

Ces nouvelles dispositions, qui ont été retenues dans l'accord salarial sur proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sont introduites pour les raisons suivantes. D'une part, la possibilité d'accorder un service à temps partiel par paliers de 10 % (entre 40 % et 100 %) donne plus de flexibilité aux agents publics et il est plus facile de les gérer puisqu'ils correspondent à une demi-journée. D'autre part, l'uniformisation de la terminologie résulte du constat que, à part la durée, il n'y a pas de différence entre le congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel et que ceci engendre des confusions entre l'un et l'autre pour des non-initiés.

Les règles pour le service à temps partiel changent sur deux points importants. D'une part, le service à temps partiel sera pris en compte comme période d'activité de service intégrale pour les avancements et promotions. De ce fait, les règles qui s'appliquent déjà aux employés communaux travaillant à tâche partielle s'appliqueront de la même façon aux fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel. En plus, la prise en compte proportionnelle du temps d'activité de service se compliquerait avec l'introduction des nouveaux paliers de 10 %.

En ce qui concerne le service à temps partiel à durée déterminée, il y a lieu de distinguer entre celui auquel l'agent a droit (qui correspond à l'actuel congé pour travail à mi-temps accordé jusqu'à ce que l'enfant fréquente le deuxième cycle de l'enseignement fondamental) et celui que l'agent peut demander et qu'il se voit accorder si l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Concernant le service à temps partiel à durée déterminée auquel l'agent a droit, il y a lieu de préciser que ce droit se limite à un degré de tâche de 50 % ou de 75 % d'une tâche complète. Ceci correspond aux droits dont disposent les agents communaux actuellement, avec l'ajout de la tâche de 75 %. Lorsque l'intérêt du service le permet, l'agent peut se voir accorder un des autres degrés de tâche, mais il ne s'agit pas d'un droit que l'administration ne pourrait pas refuser.

Pour le reste, les règles applicables jusqu'à maintenant au congé pour travail à mi-temps et au service à temps partiel sont reprises en les adaptant à la nouvelle terminologie.

9° La présente disposition a pour objet d'adapter la terminologie au nouveau service à temps partiel.

10° En raison du fait que le travail à temps partiel sera dorénavant réglé par l'article 32, l'actuel article 34 devra être modifié en conséquence. Il est profité de l'occasion pour prévoir que le conseil communal pourra à l'avenir créer non seulement des emplois à tâche partielle, respectivement des postes à mi-tâche mais également des emplois à 75% d'une tâche complète. Cette modification accorde une plus grande flexibilité aux autorités communales en matière de création de postes.

11° Avec l'introduction d'un nouveau chapitre 10bis, le présent projet vise à mettre le statut général des fonctionnaires communaux en conformité avec les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui entreront en vigueur le 25 mai 2018.

A partir du 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données sera directement applicable à tous les acteurs actifs sur le territoire de l'Union européenne. Les nouvelles règles consistent à donner aux citoyens plus de contrôle sur leurs données personnelles, à responsabiliser davantage les entreprises et les entités étatiques, tout en réduisant leurs charges déclaratives, et à renforcer le rôle des autorités de protection des données telle que la CNPD.

Le présent texte tient compte de ce nouveau contexte et des exigences y relatives.

12° Au vu du point précédent, l'article 41bis actuel sera abrogé.

13° Les adaptations prévues à l'article 80 ont pour objet d'apporter davantage de précisions quant aux modalités d'avancement en grade d'un employé communal ayant bénéficié d'une fonctionnarisation. Elles prévoient, à l'instar des dispositions relatives au changement de groupe de traitement, un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade, sous réserve de remplir dans sa nouvelle situation les conditions d'ancienneté à compter de la date de début de carrière dans le groupe d'indemnité initial.

Ad article II

Cet article est destiné à transposer le dernier alinéa du point III.2. de l'accord salarial qui stipule ce qui suit : « Une mesure transitoire sera introduite afin de permettre aux agents bénéficiant d'un service à temps partiel de 25% la veille de l'entrée en vigueur du nouveau système, de continuer à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne demandent pas de changement. »

Ad article III

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Ad article IV

En principe, la présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Toutefois, les nouvelles règles relatives à la protection des données entreront en vigueur le 25 mai 2018, date à partir de laquelle le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sera applicable.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Jean-Lou Hildgen
Tél :	247-84611
Courriel :	jean-lou.hildgen@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition dans le secteur communal de l'accord salarial du mois de décembre 2016 dans la Fonction publique en matière de statut général des fonctionnaires
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Entités du secteur communal	
Date :	27 octobre 2017

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
- Modifications s'appliquant aux fonctionnaires communaux sans égard quant à leur sexe.**
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7246/01

N° 7246¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 15 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux que le projet sous examen vise à modifier.

Le Conseil d'État regrette que dans le texte coordonné ajouté au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte de loi qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».¹

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas encore été communiqué Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le 5 décembre 2016, le Gouvernement a conclu avec la Confédération générale de la fonction publique un « Accord salarial » concernant la fonction publique étatique. Un certain nombre des stipulations de cet Accord ont été rendues applicables aux fonctionnaires de l'État par la loi du 9 mai 2018².

¹ Circulaire TP – 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

² Loi du 9 mai 2018 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État (Mém. A n° 373 du 15 mai 2018).

Le projet de loi sous revue a pour objet de modifier la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, en vue d'y intégrer les modifications que le projet de loi n° 7182, duquel est issue la loi précitée du 9 mai 2018, se proposait d'apporter au statut général de la fonction publique étatique. Selon l'exposé des motifs, « il relève effectivement d'errements constamment appliqués de transposer toute disposition statutaire applicable aux fonctionnaires de l'État également dans la section communale de la Fonction Publique ».

Le Conseil d'État note que le texte initial du projet de loi n° 7182, qui a servi de modèle au projet de loi sous rubrique, a été modifié par les amendements parlementaires du 30 janvier 2018, mais que le projet de loi sous rubrique, déposé postérieurement à ces amendements, ne tient pas compte de ces amendements. Il reviendra lors du commentaire des articles aux divergences entre le projet de loi sous rubrique et les passages correspondants de la loi précitée du 9 mai 2018.

Le projet de loi n° 7182 a fait l'objet d'un avis³ et d'un avis complémentaire⁴ du Conseil d'État datés respectivement des 21 novembre 2017 et 30 mars 2018.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet d'apporter des modifications à la loi précitée du 24 décembre 1985.

Le point 1° a pour objet d'apporter une modification au niveau de la terminologie utilisée. Elle correspond à la modification effectuée par l'article 1^{er}, point 2°, de la loi précitée du 9 mai 2018 à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ci-après dénommé « le statut général des fonctionnaires de l'État ». Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 2° a pour but de permettre la suspension du service provisoire pendant les périodes de service à temps partiel pour raisons de santé. Il correspond à la modification apportée au stage des fonctionnaires de l'État par la loi précitée du 9 mai 2018 et n'appelle pas d'observation.

Les points 3° et 4° visent, d'après le commentaire des articles, à apporter des clarifications au niveau de la terminologie. Les modifications proposées correspondent aux modifications apportées par la loi précitée du 9 mai 2018 au statut général des fonctionnaires de l'État, tout en tenant compte des adaptations justifiées par les spécificités du secteur communal.

Le point 5° a pour objet de préciser le délai minimal entre deux avancements en grade en matière de promotion. Le point 6° vise à corriger une incohérence en matière de congé parental. Les deux points correspondent aux modifications apportées au statut général des fonctionnaires de l'État par la loi précitée du 9 mai 2018. Ils n'appellent pas d'observation.

Au point 7°, il y a lieu de relever que par les amendements parlementaires du 30 janvier 2018 au projet de loi n° 7182, des modifications supplémentaires visant à supprimer les termes « à un congé parental prévu à l'article 29bis » ont été apportés au statut général des fonctionnaires de l'État. Le commentaire des amendements en question indique à ce sujet que « les modifications envisagées par les amendements 1 et 2 ont pour but de supprimer une contradiction qui existe actuellement entre l'article 29bis relatif au congé parental et l'article 30 relatif au congé sans traitement. En effet, l'article 30 prévoit l'hypothèse d'un congé parental à la suite d'un congé de maternité ayant interrompu un congé sans traitement. Or, pour pouvoir bénéficier d'un congé parental, il faut pouvoir se prévaloir d'une affiliation « sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental », ce qui n'est pas le cas lorsque l'agent s'est trouvé en congé sans traitement. ». Ces modifications se retrouvent à l'article 1^{er}, point 7°, lettre a), de la loi précitée du 9 mai 2018. Étant donné que le libellé de l'article 31 du statut général des fonctionnaires communaux est identique à celui de l'article 30 du statut général des fonctionnaires de l'État, il est indiqué de supprimer également, à l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et paragraphe 2, alinéa 2, les termes « à un congé parental prévu à l'article 30bis ».

Le point 8° tend à remplacer l'article 32 du statut général des fonctionnaires communaux par un nouvel article, lequel prendrait le numéro 31. Or, le nouveau texte devrait prendre le numéro du texte

3 Doc. parl. n° 7182².

4 Doc. parl. n° 7182⁴.

qu'il est censé remplacer, soit le numéro 32. Le nouvel article introduit de nouvelles dispositions relatives au service à temps partiel. Les modifications envisagées correspondent aux modifications apportées par la loi précitée du 9 mai 2018 au statut général des fonctionnaires de l'État, tout en tenant compte des adaptations justifiées par les spécificités du secteur communal. Il convient toutefois de relever que sur ce point le texte initial du projet de loi n° 7182 a subi des modifications, suite aux amendements parlementaires du 30 janvier 2018, en ce qui concerne notamment le paragraphe 1^{er} du nouvel article 31 dont la dernière phrase précise désormais que : « Ce pourcentage est désigné par les termes « degré de la tâche » dans la suite. ». Ces précisions se retrouvent à l'article 31, paragraphe 1^{er}, du statut général des fonctionnaires de l'État, tel que cette disposition résulte de l'article I^{er}, point 8, de la loi précitée du 9 mai 2018. Au regard de l'analogie des dispositions en cause, il paraît indiqué de modifier l'article 32 du statut général des fonctionnaires communaux en conséquence.

Le point 9° porte sur des adaptations de la terminologie au niveau du service à temps partiel. Il n'appelle pas d'observation la part du Conseil d'État.

Le point 10° résulte des modifications apportées au service à temps partiel à l'endroit du point 9°, étant donné que le service à temps partiel à durée indéterminée remplacera le service à temps partiel tel qu'il existe à l'heure actuelle. Il vise en outre à conférer une certaine flexibilité aux autorités communales dans le cadre de la création de postes. Il n'appelle pas d'observation la part du Conseil d'État.

Le point 11° vise à introduire un nouveau chapitre *10bis* intitulé « Protection des données nominatives ». Le chapitre en question correspond en tous points, sous réserve des adaptations justifiées par les spécificités du secteur communal, au chapitre *10bis* initialement introduit par le projet de loi n° 7182. Par conséquent, il est renvoyé à cet égard aux avis précités du Conseil d'État des 21 novembre 2017 et 30 mars 2018 au sujet du projet de loi n° 7182 à l'occasion desquels le Conseil d'État a demandé aux auteurs d'omettre le nouveau dispositif relatif à la protection des données en soulignant que : « Au vu de la contrariété des articles susmentionnés avec le règlement (UE) 2016/679, le Conseil d'État tient à préciser que si la demande de la dispense du second vote constitutionnel est introduite après le 25 mai 2018, date de mise en application du règlement général sur la protection des données, il sera contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel »⁵. Il est à noter que le dispositif en question ne figure pas dans la loi précitée du 9 mai 2018, la commission parlementaire compétente ayant décidé de l'abandonner⁶. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour violation du règlement général sur la protection des données, à ce que le point sous examen soit supprimé.

Quant au point 12°, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les adaptations proposées par le point 13° ont pour but de préciser les modalités d'avancement en grade dans le cadre de la fonctionnarisation d'un employé communal, tout en tenant compte des spécificités du secteur communal.

Article II

L'article II transpose le point III.2, dernier alinéa, de l'Accord salarial du 5 décembre 2016 qui prévoit que : « Une mesure transitoire sera introduite afin de permettre aux agents bénéficiant d'un service à temps partiel de 25 % la veille de l'entrée en vigueur du nouveau système, de continuer à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne demandent pas de changement. ». Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article III

Sans observation.

Article IV

L'entrée en vigueur différée au 25 mai 2018 des dispositions prévues à l'article I^{er}, point 11°, est à omettre conformément à l'observation formulée à l'endroit de l'article précité.

*

⁵ Avis complémentaire n° 52.417 du Conseil d'État du 30 mars 2018, p.4.

⁶ Voir rapport de la commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative du 19 avril 2018 (Doc. parl. n°7182⁵, p. 9).

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. S'il s'agit de remplacer, d'insérer ou d'abroger plusieurs articles qui se suivent, ces modifications peuvent être soit reprises individuellement sous un article distinct soit regroupées sous un seul article. Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Étant donné que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif, les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Pour les numéros d'articles indexés, il y a lieu d'indiquer le numéro d'article immédiatement suivi d'un tiret, sans qu'il n'y ait lieu d'intercaler un point. À titre d'exemple, il convient d'écrire « Art. 41-1. ».

Lorsqu'il est fait référence à la subdivision en points d'un article, il convient de se référer à titre d'exemple au « point 1° » au lieu de « sous 1° », ou au « paragraphe 3, point 1° » au lieu de « paragraphe 3, sous 1° ».

Intitulé

Le Conseil d'État constate qu'un intitulé fait défaut au projet de loi sous examen et se contente de reprendre l'intitulé figurant à la lettre de saisine accompagnant le dossier sous rubrique.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er} (articles 1^{er} à 13, selon le Conseil d'État)

Au point 1° (article 1^{er} selon le Conseil d'État), il convient d'insérer une virgule entre la référence à l'article 2 et celle au paragraphe 1^{er}. Par ailleurs, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, de sorte qu'il convient de lire « À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, [...] ».

Au point 8° (article 8 selon le Conseil d'État), le numéro d'article est erroné. Il y a lieu de lire « Art. 32. Service à temps partiel ». Par ailleurs, il y a lieu de fermer les guillemets après le texte qu'il s'agit de remplacer.

Au point 11° (article 11 selon le Conseil d'État), introduisant un article 41.-3 dans la loi à modifier, il y a lieu d'écrire au point 6° le chiffre « quarante » en toutes lettres.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations générales ci-dessus ainsi qu'à celles sous l'article I^{er} et II (1^{er} et selon le Conseil d'État) et demande de reformuler le projet de loi sous avis comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les termes « à la description » sont remplacés par les termes « au profil ».

Art. 2. À l'article 4, paragraphe 3, alinéa 4, de la même loi, la première phrase est complétée par les termes « , ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé ».

Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, lettre c), [...].

2° L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« [...] ».

Art. 4. À l'article *6bis*, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret, de la même loi, [...].

Art. 5. À l'article 7 de la même loi, [...].

Art. 6. À l'article *30ter*, paragraphe 3, de la même loi, [...].

Art. 7. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, [...].

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) [...].

b) [...].

Art. 8. L'article 32 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 32. Service à temps partiel [...] ».

Art. 9. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit:

1° [...].

2° [...].

Art. 10. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 34. [...] ».

Art. 11. À la suite de l'article 41 de la même loi, il est ajouté un nouveau chapitre libellé comme suit :

« Chapitre *10bis* – Protection des données nominatives

Art. 41-1. [...]

Art. 41-2. [...]

Art. 41-3. [...]

Art. 41-4. [...]

Art. 41-5. [...]

Art. 41-6. [...]

Art. 41-7. [...] ».

Art. 12. L'article *41bis* de la même loi est abrogé.

Art. 13. À l'article 94, paragraphe 2, les alinéas 3, 4 et 5 sont remplacés comme suit :

« [...] ».

Article II (article 14 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen contient une disposition transitoire, laquelle, selon le Conseil d'État, aurait mieux sa place dans le corps de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Le Conseil d'État propose dès lors d'insérer un nouveau chapitre 17 comprenant un article 95 nouveau dans la loi précitée du 24 décembre 1985. L'article sous examen est dès lors à libeller comme suit :

« **Art. 14.** Après l'article 94 de la même loi, il est inséré un chapitre 17 libellé comme suit :

« Chapitre 17 – Dispositions transitoires

Art. 95. Les fonctionnaires bénéficiant, la veille de l'entrée en vigueur de la loi du JJ.MM.AAAA portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1958 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent d'une tâche complète continuent à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne se voient pas accorder de changement. »

Article III

Il n'est pas nécessaire de préciser que les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme références au service à temps partiel à durée déterminée, étant donné que cette précision ne présente pas d'enjeu de sécurité juridique. Partant, il peut être renoncé à l'article sous examen.

Article IV (article 15 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 15.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 25 mai 2018 ».

Texte coordonné

À l'article 4, paragraphe 3, alinéa 4, il convient de reproduire la virgule introduisant la modification apportée par l'article I^{er}, point 2^o (article 2 selon le Conseil d'État), de la loi en projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7246/02

N° 7246²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.6.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Texte coordonné.....	3
5) Commentaire des articles	8

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.6.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un exposé des motifs ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi et un commentaire des articles, tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements gouvernementaux à apporter au projet de loi n° 7246 tiennent lieu de l'avis émis par le Conseil d'Etat le 29 mai 2018. Il s'agit dans tous les cas d'apporter au projet de loi visé des modifications introduites dans le projet de loi n°7182 modifiant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ceci dans un souci de garantir un parfait parallélisme entre le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut général des fonctionnaires communaux.

*

TEXTE ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS

Amendement 1^{er}

L'article 1er, point 7°, lettre a) concernant l'article 31 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « à un congé parental prévu à l'article 30bis, à » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 32, paragraphe 2. »

Amendement 2

L'article 1er, point 7°, lettre b) sous i) concernant l'article 31 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« A l'alinéa 2, les termes « à un congé parental prévu à l'article 30bis, à » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 32, paragraphe 2 ».

Commentaire

Les modifications envisagées par les amendements 1^{er} et 2 ont pour but de supprimer une contradiction qui existe actuellement entre l'article 30bis relatif au congé parental et l'article 31 relatif au congé sans traitement. En effet l'article 31 prévoit l'hypothèse d'un congé parental à la suite d'un congé de maternité ayant interrompu un congé sans traitement. Or, pour pouvoir bénéficier d'un congé parental, il faut pouvoir se prévaloir d'une affiliation sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental, ce qui n'est pas le cas lorsque l'agent s'est trouvé en congé sans traitement.

Amendement 3

A l'article 1er, point 7, l'intitulé de l'article concerné est modifié comme suit :

« Art. 32. Service à temps partiel »

Commentaire

Cet amendement tient lieu d'une remarque du Conseil d'Etat constatant que le texte en question comporte une erreur concernant le numéro de l'article visé. Il s'agit en effet de l'article 32 du statut général des fonctionnaires communaux et non pas de l'article 31.

Amendement 4

A l'article 1er, point 8°, sous (1), il est ajouté la phrase « Ce pourcentage est désigné par les termes « degré de la tâche » dans la suite. »

Commentaire

Cet amendement apporte une précision de texte, proposée par le Conseil d'Etat afin d'aligner l'alinéa visé sur le texte y afférent figurant sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 5

A l'article 1er, les points 11° et 12° sont supprimés.

Commentaire

Les deux points tiennent compte d'une remarque du Conseil d'Etat, qui constate que le nouveau chapitre 10bis, intitulé « Protection des données normatives » est contraire au règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données.

Amendement 6

A l'article 1er, l'ancien point 13° devient le nouveau point 11°

Commentaire

Cet amendement constitue une suite logique de l'amendement 5

Amendement 7

A l'article IV, la deuxième phrase est supprimée.

Commentaire

Cet amendement constitue une suite logique de l'amendement 5 étant donné qu'il supprime une disposition fixant l'entrée en vigueur des dispositions ayant figuré au point 11° de l'article 1er et qui sont supprimées par l'amendement 5.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 2 paragraphe 1er, alinéa 3, les termes « à la description » sont remplacés par les termes « au profil ».
- 2° A l'article 4, paragraphe 3, alinéa 4, la première phrase est complétée par les termes « , ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé ».
- 3° L'article 6 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 2, lettre c), les termes « description de poste » sont remplacés par les termes « description de fonction ».
 - b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit : « La description de fonction, arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins, définit les missions et les rôles liés aux fonctions identifiées dans l'organigramme ainsi que les compétences techniques et les compétences comportementales exigées pour l'accomplissement de ces missions et rôles. Le plan de travail individuel se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction et définit les activités principales et tâches qui incombent à chaque agent. »
- 4° A l'article 6bis, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret, les termes « les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste » sont remplacés par les termes « les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction ».
- 5° A l'article 7, il est ajouté un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :

« 4. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année. »
- 6° A l'article 30ter, paragraphe 3, le terme « partielle » est supprimé.
- 7° L'article 31 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « à un congé parental prévu a l'article 30bis, à » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 32, paragraphe 2 ».
 - b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 2, les termes « à un congé parental prévu a l'article 30bis, à » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 32, paragraphe 2 ».

ii) A l'alinéa 3, les termes « qui suivent le début du congé sans traitement » sont remplacés par les termes « suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs ».

8° L'article 32 est remplacé comme suit :

« Art. 32. Service à temps partiel

(1) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée indéterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Ce pourcentage est désigné par les termes « degré de la tâche » dans la suite.

(2) Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Ce service à temps partiel doit se situer consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil, au congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}, ou à une période de congé de récréation.

(3) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ce service à temps partiel peut être demandé et accordé dans les limites suivantes :

- 1° pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de seize ans ;
- 2° pour raisons personnelles d'une durée maximale de dix années ;
- 3° pour raisons professionnelles d'une durée maximale de quatre années.

En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du service à temps partiel prévu sous 3°.

(4) Le service à temps partiel prévu au paragraphe 2 doit être demandé au moins un mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité. Les services à temps partiel à durée déterminée prévus au paragraphe 3 doivent être demandés au moins deux mois avant la date à partir de laquelle ils sont sollicités.

Le service à temps partiel à durée déterminée est demandé et accordé par mois entiers, sans préjudice des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°. Pour le fonctionnaire enseignant, le service à temps partiel à durée déterminée est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, s'il y a lieu par prorogation des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°.

Les services à temps partiel à durée déterminée peuvent chacun être prolongés une fois.

Ils peuvent prendre fin avant leur terme, à la demande de l'agent, si l'intérêt du service le permet et sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(5) Le fonctionnaire peut demander une modification du degré de la tâche initialement accordé, mais celui-ci ne peut être accordé que sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et, en cas d'augmentation du degré de la tâche, que sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(6) Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins qu'une autre répartition, à fixer d'un commun accord entre le collège des bourgmestre et échevins et l'agent, ne soit retenue.

(7) Si, pendant le service à temps partiel à durée déterminée accordé pour l'éducation des enfants, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi que, s'il y a lieu, à un congé parental prévu à l'article 30bis, à un congé sans traitement prévu à

l'article 31, paragraphe 1^{er}, ou à un service à temps partiel à durée déterminée prévu au paragraphe 2.

Pour le cas de survenance d'une grossesse, le service à temps partiel à durée déterminée du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce service à temps partiel dans la limite de la durée maximale prévue au paragraphe 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}, avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.

(8) Pendant le service à temps partiel, le fonctionnaire a droit au traitement, aux accessoires de traitement et au congé de récréation proportionnellement au degré de sa tâche.

Toutefois, le service à temps partiel est considéré comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(9) Au terme du service à temps partiel à durée déterminée, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans le même groupe de traitement.

(10) Le fonctionnaire peut cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée relevant du même groupe de traitement dans deux institutions communales différentes, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et sous réserve que le total des deux tâches n'excède pas une tâche complète. Ce cumul ne peut pas être accordé au fonctionnaire en service provisoire.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel à durée déterminée ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 16, paragraphe 5. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le service à temps partiel est accordé pour des raisons professionnelles.

(11) Ne peut bénéficier d'un service à temps partiel, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, pendant la durée de ces congés.

(12) Les décisions relatives aux services à temps partiel sont prises par le collège des bourgmestre et échevins, sur avis de la délégation du personnel, si elle existe. L'avis de la représentation du personnel n'est pas requis pour l'octroi du service à temps partiel prévu au paragraphe 2.

La décision est communiquée au fonctionnaire au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité.

9° L'article 33 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « congé pour travail à mi-temps » sont remplacés par les termes « service à temps partiel à durée déterminée » et les termes « 32, paragraphe 1 » sont remplacés par les termes « 32, paragraphe 2, ».
- b) A l'alinéa 2, les termes « congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 32 » sont remplacés par les termes « services à temps partiel à durée déterminée visés à l'article 32, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 2, sous 1° ».

10° L'article 34 est remplacé comme suit :

« Le conseil communal peut, pour des raisons dûment motivées et sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, créer des emplois à mi-temps respectivement des postes à raison de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète . »

11° A la suite de l'article 41, il est ajouté un nouveau chapitre libellé comme suit :

« Chapitre 10bis. — Protection des données nominatives

Art. 41.-1. La finalité des traitements.

~~Le collège des bourgmestre ou son délégué traite, pour ce qui est des candidats aux emplois communaux, du personnel y nommé, affecté ou engagé contractuellement et des bénéficiaires d'une pension de la part de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel.~~

~~Le même droit appartient au ministre de l'Intérieur pour autant que les données visées sont requises en exécution de la tutelle administrative qu'il exerce sur les communes respectivement d'autres missions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires en matière de gestion du personnel communal.~~

~~Le même droit appartient à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux pour autant que les données visées sont requises en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux.~~

~~Ces processus concernent :~~

- ~~1° les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois ;~~
- ~~2° le recrutement ;~~
- ~~3° la gestion de l'organisation et des organigrammes ;~~
- ~~4° la formation des stagiaires, la formation continue et la gestion des compétences ;~~
- ~~5° le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles ;~~
- ~~6° la gestion du temps, des activités et des déplacements ;~~
- ~~7° la santé et la sécurité au travail ;~~
- ~~8° la discipline ;~~
- ~~9° la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.~~

~~Art. 41.-2. La pertinence des données.~~

~~Les utilisateurs de données à caractère personnel définis à l'article 41.-1 collectent et traitent les données à caractère personnel de manière loyale et licite.~~

~~Ils respectent le principe de proportionnalité. Les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités précitées.~~

~~Ils veillent à mettre à jour les données tout au long des traitements afin que ces dernières ne soient pas obsolètes.~~

~~Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.~~

~~Art. 41.-3. La conservation limitée des données.~~

~~Les utilisateurs de données à caractère personnel définis à l'article 41.-1 ne conservent pas les données à caractère personnel au-delà :~~

- ~~1° de la durée de trois ans pour des données en matière de discipline relevant de l'article 67 ;~~
- ~~2° de la durée de cinq ans pour des données relatives à la gestion du temps, des activités et des déplacements ;~~
- ~~3° de la période d'organisation des recrutements pour des données relatives aux examens d'admissibilité ou aux démarches d'embauche des employés communaux et des salariés communaux ;~~
- ~~4° de la carrière administrative de l'agent, pour des données relatives à la formation des agents, la gestion des compétences, le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles ;~~
- ~~5° de six mois après la fin de la carrière administrative de l'agent, pour des données relatives à la discipline, exception faite des données relevant de l'article 67 ;~~
- ~~6° de la durée de 40 ans pour des données relatives aux dossiers « santé au travail » des agents, d'une part pour assurer la continuité du suivi médical de l'agent tout au long de sa prise en charge, d'autre part pour assurer la traçabilité des expositions professionnelles, des conditions de travail et des données sanitaires, dans le respect du secret professionnel ;~~
- ~~7° de la durée nécessaire à la documentation des droits à pension constitués et de l'allocation des prestations afférentes aux agents retraités ou à leurs ayant-droits.~~

~~Art. 41.-4. Accès restreint aux données.~~

~~Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe~~

~~une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.~~

~~Un règlement grand-ducal peut définir les règles d'accès et de confidentialité applicables aux données à caractère personnel traitées.~~

~~Art. 41.-5. La sécurité.~~

~~Les utilisateurs de données à caractère personnel définis à l'article 41.-1 déterminent et mettent en œuvre les moyens nécessaires à la protection des traitements de données à caractère personnel pour éviter tout accès par un tiers non autorisé et prévenir toute perte, altération ou divulgation de données.~~

~~Dans ce contexte, ils mettent en œuvre :~~

- ~~1° une politique de gestion des mots de passe et des accès avec constitution de fichiers de journalisation ;~~
- ~~2° une infrastructure physique dotée des mesures de protection appropriées et redondante ;~~
- ~~3° un plan de sauvegarde des données tenant compte des nécessités découlant des finalités poursuivies.~~

~~Art. 41.-6. L'information et les droits des personnes.~~

~~Préalablement à la mise en œuvre de leurs traitements, les utilisateurs de données à caractère personnel définis à l'article 41.-1 informent les personnes concernées de la finalité des traitements portant sur leurs données à caractère personnel, des destinataires de ces traitements, ainsi que de leurs droits.~~

~~Ils mettent en œuvre les moyens nécessaires pour assurer aux agents et usagers, l'accès, la rectification et la suppression des données à caractère personnel les concernant lorsqu'ils en font la demande. Les données peuvent être rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou lorsque leur collecte, utilisation, communication ou conservation est interdite.~~

~~Art. 41.-7. Les transferts de données.~~

~~Dans le cadre de leurs traitements, les utilisateurs de données à caractère personnel définis à l'article 41.-1 ne procèdent pas à des transferts de données hors de l'Union européenne.»~~

~~12° L'article 41bis est abrogé.~~

11° A l'article 94, paragraphe 2, les alinéas 3, 4 et 5 sont remplacés comme suit : « L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est censé remplir toutes les conditions légales prévues pour y être nommé. Le traitement auquel a droit l'agent au moment de sa nomination comme fonctionnaire ne peut pas être supérieur à celui qu'il toucherait par application des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1er, s'il avait bénéficié d'une nomination au même groupe de traitement en tant que fonctionnaire dès son entrée en service. En cas de fonctionnarisation d'un employé dont la rémunération est fixée en exécution des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2, la fixation du niveau de groupe de traitement, du grade et de l'échelon est effectuée sur avis préalable conforme du ministre de l'Intérieur.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial. »

Art. II. Les fonctionnaires bénéficiant, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent d'une tâche complète continuent à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne se voient pas accorder de changement.

Art. III. Les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

Art. IV. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dispositions prévues à l'article I, point 11°, entrent en vigueur le 25 mai 2018.~~

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article Ier

1° Il s'agit en l'occurrence de rendre le texte visé plus précis.

2° Ce point permettra la suspension du service provisoire pendant les périodes de service à temps partiel pour raisons de santé.

3° La modification de l'article 6 du statut a pour objet d'apporter des clarifications au niveau de la terminologie.

La notion de fonction a pour vocation d'être beaucoup plus générique que la notion de poste. Cette dernière notion identifie en fait le poste auquel est affecté un agent. En revanche, une fonction est un ensemble d'activités apparentées permettant de réaliser une ou plusieurs missions spécifiques de l'administration. C'est ainsi qu'une même fonction peut être exercée par plusieurs personnes, respectivement un agent peut exercer des missions issues de deux descriptions de fonction différentes.

Tel qu'introduit par les réformes du 1^{er} septembre 2017, un plan de travail individuel est établi pour chaque agent. La modification sous rubrique précise ce qu'il y a lieu de reprendre au niveau du plan de travail, alors que l'article 6 restait muet à ce sujet.

Une dernière adaptation concerne la terminologie des compétences. Les compétences techniques sont celles liées à l'exercice du métier ou à la discipline de la fonction. Il s'agit notamment de

- connaissances nécessaires en matière de réglementation et de législation ;
- maîtrise de méthodologies et de procédures ;
- connaissances du contexte, de l'environnement professionnel ;
- maîtrise des applications bureautiques et des logiciels spécifiques ;
- connaissance sur l'utilisation de matériel technique ;
- maîtrise des langues et des techniques d'expression écrite et orale.

Les compétences génériques de l'administration publique luxembourgeoise sont regroupées comme suit :

- gestion de l'information ;
- gestion des tâches ;
- gestion des collaborateurs ;
- gestion des relations ;
- gestion de son fonctionnement personnel.

Afin de mieux illustrer ce que ces compétences signifient en pratique, un dictionnaire des compétences élaboré par le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative définira les 40 compétences et y associera de manière détaillée des indicateurs de comportements.

4° Les observations faites sous le point 3° valent également pour le présent point.

5° La modification visée a pour objet d'apporter des précisions nécessaires pour régler la situation de carrière des fonctionnaires ayant réussi tardivement à leur examen de promotion ou ayant accompli avec un certain retard les conditions de formation continue prescrites pour accéder à un grade supérieur de leur groupe de traitement. A cet effet, et comme dans le passé, un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade est retenu.

6° Le texte actuel de l'article 30ter, paragraphe 3, prévoit une « tâche partielle égale ou supérieure à 50 % ». Cette disposition exclut donc les personnes bénéficiant d'une tâche complète, ce qui n'a pas été le but et ce qui n'est d'ailleurs pas en phase avec les dispositions analogues applicables dans le secteur privé. Le terme « partielle » sera donc supprimé pour remédier à cette incohérence.

7° Les points a) et b) ont pour objet d'adapter les références qui changeront en raison du nouvel agencement de l'article 32 relatif au service à temps partiel.

8° Ce point introduit les nouvelles dispositions relatives au service à temps partiel.

Le service à temps partiel à durée déterminée remplacera l'actuel congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel à durée indéterminée remplacera le service à temps partiel tel qu'il est déjà connu à l'heure actuelle.

Ces nouvelles dispositions, qui ont été retenues dans l'accord salarial sur proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sont introduites pour les raisons suivantes. D'une part, la possibilité d'accorder un service à temps partiel par paliers de 10 % (entre 40 % et 100 %) donne plus de flexibilité aux agents publics et il est plus facile de les gérer puisqu'ils correspondent à une demi-journée. D'autre part, l'uniformisation de la terminologie résulte du constat que, à part la durée, il n'y a pas de différence entre le congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel et que ceci engendre des confusions entre l'un et l'autre pour des non-initiés.

Les règles pour le service à temps partiel changent sur deux points importants. D'une part, le service à temps partiel sera pris en compte comme période d'activité de service intégrale pour les avancements et promotions. De ce fait, les règles qui s'appliquent déjà aux employés communaux travaillant à tâche partielle s'appliqueront de la même façon aux fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel. En plus, la prise en compte proportionnelle du temps d'activité de service se compliquerait avec l'introduction des nouveaux paliers de 10 %.

En ce qui concerne le service à temps partiel à durée déterminée, il y a lieu de distinguer entre celui auquel l'agent a droit (qui correspond à l'actuel congé pour travail à mi-temps accordé jusqu'à ce que l'enfant fréquente le deuxième cycle de l'enseignement fondamental) et celui que l'agent peut demander et qu'il se voit accorder si l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Concernant le service à temps partiel à durée déterminée auquel l'agent a droit, il y a lieu de préciser que ce droit se limite à un degré de tâche de 50 % ou de 75 % d'une tâche complète. Ceci correspond aux droits dont disposent les agents communaux actuellement, avec l'ajout de la tâche de 75 %.

Lorsque l'intérêt du service le permet, l'agent peut se voir accorder un des autres degrés de tâche, mais il ne s'agit pas d'un droit que l'administration ne pourrait pas refuser.

Pour le reste, les règles applicables jusqu'à maintenant au congé pour travail à mi-temps et au service à temps partiel sont reprises en les adaptant à la nouvelle terminologie.

9° La présente disposition a pour objet d'adapter la terminologie au nouveau service à temps partiel.

10° En raison du fait que le travail à temps partiel sera dorénavant réglé par l'article 32, l'actuel article 34 devra être modifié en conséquence. Il est profité de l'occasion pour prévoir que le conseil communal pourra à l'avenir créer non seulement des emplois à tâche partielle, respectivement des postes à mi-tâche mais également des emplois à 75% d'une tâche complète. Cette modification accorde une plus grande flexibilité aux autorités communales en matière de création de postes.

~~11° Avec l'introduction d'un nouveau chapitre 10bis, le présent projet vise à mettre le statut général des fonctionnaires communaux en conformité avec les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui entreront en vigueur le 25 mai 2018.~~

~~A partir du 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données sera directement applicable à tous les acteurs actifs sur le territoire de l'Union européenne. Les nouvelles règles consistent à donner aux citoyens plus de contrôle sur leurs données personnelles, à responsabiliser davantage les entreprises et les entités étatiques, tout en réduisant leurs charges déclaratives, et à renforcer le rôle des autorités de protection des données telle que la CNPD.~~

~~Le présent texte tient compte de ce nouveau contexte et des exigences y relatives.~~

~~12° Au vu du point précédent, l'article 41bis actuel sera abrogé.~~

11° Les adaptations prévues à l'article 80 ont pour objet d'apporter davantage de précisions quant aux modalités d'avancement en grade d'un employé communal ayant bénéficié d'une fonctionnarisation. Elles prévoient, à l'instar des dispositions relatives au changement de groupe de traitement, un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade, sous réserve de remplir dans sa nouvelle situation les conditions d'ancienneté à compter de la date de début de carrière dans le groupe d'indemnité initial.

Ad article II.

Cet article est destiné à transposer le dernier alinéa du point III.2. de l'accord salarial qui stipule ce qui suit : « Une mesure transitoire sera introduite afin de permettre aux agents bénéficiant d'un service à temps partiel de 25% la veille de l'entrée en vigueur du nouveau système, de continuer à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne demandent pas de changement. »

Ad article III

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Ad article IV

En principe, la présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Toutefois, les nouvelles règles relatives à la protection des données entreront en vigueur le 25 mai 2018, date à partir de laquelle le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sera applicable.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7246/03

N° 7246³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2018)

Par dépêche du 15 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État de sept amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Intérieur.

Aux textes desdits amendements étaient joints un exposé des motifs, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements ont pour but de donner suite aux observations formulées dans l'avis du Conseil d'État du 29 mai 2018, en reprenant dans la loi en projet toutes les propositions de modification y recommandées.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1^{er} à 4*

Sans observation.

Amendement 5

En renonçant à l'insertion d'un nouveau chapitre *10bis* concernant la protection des données nominatives dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les auteurs donnent suite à une opposition formelle du Conseil d'État.

Cette opposition formelle, formulée dans l'avis précité du 29 mai 2018 à l'égard de l'article I^{er}, point 11°, de la loi en projet, peut dès lors être levée.

Le Conseil d'État note par ailleurs que, dans le but d'assurer un strict parallélisme entre le statut général des fonctionnaires de l'État et le statut général des fonctionnaires communaux, les auteurs suppriment également à l'article I^{er}, le point 12° initial de la loi en projet.

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendements 6 et 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7246/05

N° 7246⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(18.7.2018)

La Commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président ; M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur ; M. Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Gast GIBÉRYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI, Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 14 février 2018 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis en date du 22 mars 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis le 29 mai 2018.

Dans sa réunion du 12 juin 2018, la commission a désigné M. Yves Cruchten comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État.

Le texte a fait l'objet d'amendements gouvernementaux en date du 15 juin 2018.

Dans sa réunion du 11 juillet 2018, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État rendu le 26 juin 2018. Elle a adopté le présent rapport le 18 juillet 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le 5 décembre 2016, le Gouvernement a conclu avec la Confédération générale de la fonction publique un accord salarial concernant la fonction publique étatique. Un certain nombre des stipulations de cet accord ont été rendues applicables aux fonctionnaires de l'État par la loi du 9 mai 2018 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer

luxembourgeois ; 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Le présent projet de loi a comme objet la transposition dans le secteur communal de ces modifications apportées par la loi du 9 mai 2018. Effectivement, l'usage constamment appliqué veut que toute disposition statutaire applicable aux fonctionnaires de l'État soit transposée également dans la section communale de la fonction publique. Entre autres, le projet de loi introduit de nouvelles dispositions relatives au service à temps partiel.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans ses considérations générales de l'avis du 29 mai 2018, le Conseil d'État fait une remarque concernant le parallélisme entre le statut général des fonctionnaires de l'État et le statut général des fonctionnaires communaux. Pour son analyse des articles, il est renvoyé au commentaire ci-dessous.

Dans son avis complémentaire du 26 juin 2018, le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux du 15 juin 2018 donnent suite aux observations formulées dans son avis initial, en reprenant dans la loi en projet toutes les propositions de modification y recommandées. Par conséquent, il approuve le projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1

Sans observation.

Point 2

Ce point consiste à permettre la suspension du service provisoire pendant les périodes de service à temps partiel pour raisons de santé. Il ne donne pas lieu à observation.

Points 3 et 4

Suivant le commentaire fourni par les auteurs, ces points apportent des clarifications au niveau de la terminologie. Ils ne suscitent pas d'observation.

Points 5 et 6

Le point 5 consiste à déterminer un délai minimal entre deux avancements en grade, ce délai étant une année. Il s'agit de régler la situation de carrière des fonctionnaires ayant réussi tardivement à leur examen de promotion ou ayant accompli avec un certain retard les conditions de formation continue prescrites pour accéder à un grade supérieur de leur groupe de traitement.

Le point 6 corrige une incohérence en matière de congé parental, puisque la disposition en vigueur exclut les personnes bénéficiant d'une tâche complète.

Point 7

Le point 7 procède à une adaptation des références qui changeront en raison du nouvel agencement de l'article 32, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, relatif au service à temps partiel.

Au fond est concernée une modification essentielle : pour pouvoir bénéficier d'un congé parental, il faut être affilié sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental. Dans son avis, le Conseil d'État relève « que par les amendements parle-

mentaires du 30 janvier 2018 au projet de loi n° 7182, des modifications supplémentaires visant à supprimer les termes « à un congé parental prévu à l'article 29bis » ont été apportés au statut général des fonctionnaires de l'État. Le commentaire des amendements en question indique à ce sujet que « les modifications envisagées par les amendements 1 et 2 ont pour but de supprimer une contradiction qui existe actuellement entre l'article 29bis relatif au congé parental et l'article 30 relatif au congé sans traitement. En effet, l'article 30 prévoit l'hypothèse d'un congé parental à la suite d'un congé de maternité ayant interrompu un congé sans traitement. Or, pour pouvoir bénéficier d'un congé parental, il faut pouvoir se prévaloir d'une affiliation « sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental », ce qui n'est pas le cas lorsque l'agent s'est trouvé en congé sans traitement. ». Ces modifications se retrouvent à l'article I^{er}, point 7°, lettre a), de la loi précitée du 9 mai 2018. Étant donné que le libellé de l'article 31 du statut général des fonctionnaires communaux est identique à celui de l'article 30 du statut général des fonctionnaires de l'État, il est indiqué de supprimer également, à l'article 31, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et paragraphe 2, alinéa 2, les termes « à un congé parental prévu à l'article 30bis ».

Le Conseil d'État a été suivi dans ses observations.

Point 8

Ce point représente la modification la plus importante, en ce qu'il introduit le service à temps partiel allant de quarante à quatre-vingt-dix pour cent d'une tâche complète. Il s'agit d'une mesure favorable aux agents, tout en représentant un défi pour les administrations, concernant l'organisation de leurs services. Il convient dans ce contexte de préciser que l'administration n'est pas obligée d'accorder le service à temps partiel demandé ; l'intérêt du service continue à primer.

Sous le régime actuel, les fonctions de secrétaire communal et de receveur communal sont exclues du bénéfice du service à temps partiel, sur demande des associations professionnelles respectives. Comme les fonctions dirigeantes dans le secteur étatique ne sont plus exclues, les fonctions précitées dans le secteur communal ne le seront désormais pas non plus, en rappelant que la décision d'accorder le service à temps partiel appartient au collège échevinal.

Le commentaire du texte déposé explique que « Le service à temps partiel à durée déterminée remplacera l'actuel congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel à durée indéterminée remplacera le service à temps partiel tel qu'il est déjà connu à l'heure actuelle.

Ces nouvelles dispositions, qui ont été retenues dans l'accord salarial sur proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sont introduites pour les raisons suivantes. D'une part, la possibilité d'accorder un service à temps partiel par paliers (...) entre 40 % et 100[90] % donne plus de flexibilité aux agents publics (...). D'autre part, l'uniformisation de la terminologie résulte du constat que, à part la durée, il n'y a pas de différence entre le congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel et que ceci engendre des confusions entre l'un et l'autre pour des non-initiés.

Les règles pour le service à temps partiel changent sur deux points importants. D'une part, le service à temps partiel sera pris en compte comme période d'activité de service intégrale pour les avancements et promotions. De ce fait, les règles qui s'appliquent déjà aux employés communaux travaillant à tâche partielle s'appliqueront de la même façon aux fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel. En plus, la prise en compte proportionnelle du temps d'activité de service se compliquerait avec l'introduction des nouveaux paliers (...).

En ce qui concerne le service à temps partiel à durée déterminée, il y a lieu de distinguer entre celui auquel l'agent a droit (qui correspond à l'actuel congé pour travail à mi-temps accordé jusqu'à ce que l'enfant fréquente le deuxième cycle de l'enseignement fondamental) et celui que l'agent peut demander et qu'il se voit accorder si l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Concernant le service à temps partiel à durée déterminée auquel l'agent a droit, il y a lieu de préciser que ce droit se limite à un degré de tâche de 50 % ou de 75 % d'une tâche complète. Ceci correspond aux droits dont disposent les agents communaux actuellement, avec l'ajout de la tâche de 75 %. Lorsque l'intérêt du service le permet, l'agent peut se voir accorder un des autres degrés de tâche, mais il ne s'agit pas d'un droit que l'administration ne pourrait pas refuser. ».

Point 9

Sans observation.

Point 10

À l'occasion des modifications apportées au service à temps partiel à l'endroit du point 9, les auteurs ont profité pour conférer une plus grande flexibilité aux autorités communales en matière de création de postes : en effet, le conseil communal pourra désormais créer non seulement des emplois à tâche partielle ou à mi-tâche, mais également des emplois à 75% d'une tâche complète.

Ce point n'appelle pas d'autre observation.

Point 11 initial

La modification apportée par ce point à la fonction publique communale est relative à la protection des données nominatives. Le point 11 initial a pour objet d'introduire, à la suite de l'article 41 de la loi précitée du 24 décembre 1985, un chapitre *10bis* nouveau, par analogie au chapitre *10bis* initialement introduit par le projet de loi 7182. Le Conseil d'État renvoie à ses avis des 21 novembre 2017 et 30 mars 2018 relatif au projet de loi 7182, où il a demandé aux auteurs d'omettre le nouveau dispositif en raison de sa contrariété avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il a été donné suite à cette demande. Le Conseil d'État exprime la même demande, sous peine d'opposition formelle, à l'égard du point 11 initial et a été suivi. Par ailleurs, par amendement gouvernemental, le point 12 initial a également été supprimé pour assurer un strict parallélisme entre le statut général des fonctionnaires de l'État et le statut général des fonctionnaires communaux.

Point 11

Tel que l'indique le commentaire du texte déposé, les adaptations de l'article 80 ont pour objet de préciser les modalités d'avancement en grade d'un employé communal ayant bénéficié d'une fonctionnarisation. À l'instar des dispositions relatives au changement de groupe de traitement, elles prévoient un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade, sous réserve de remplir dans sa nouvelle situation les conditions d'ancienneté à compter de la date de début de carrière dans le groupe d'indemnité initial.

Article II

Cet article transpose le point III.2, dernier alinéa, de l'Accord salarial du 5 décembre 2016 qui prévoit que : « Une mesure transitoire sera introduite afin de permettre aux agents bénéficiant d'un service à temps partiel de 25 % la veille de l'entrée en vigueur du nouveau système, de continuer à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne demandent pas de changement. ».

Article III

Sans observation.

Article IV

Sans observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « à la description » sont remplacés par les termes « au profil ».
- 2° À l'article 4, paragraphe 3, alinéa 4, la première phrase est complétée par les termes « ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé ».
- 3° L'article 6 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 2, lettre c), les termes « description de poste » sont remplacés par les termes « description de fonction ».
 - b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit : « La description de fonction, arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins, définit les missions et les rôles liés aux fonctions identifiées dans l'organigramme ainsi que les compétences techniques et les compétences comportementales exigées pour l'accomplissement de ces missions et rôles. Le plan de travail individuel se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction et définit les activités principales et tâches qui incombent à chaque agent. »
- 4° À l'article 6*bis*, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret, les termes « les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste » sont remplacés par les termes « les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction ».
- 5° À l'article 7, il est ajouté un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :

« 4. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année. »
- 6° À l'article 30*ter*, paragraphe 3, le terme « partielle » est supprimé.
- 7° L'article 31 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « à un congé parental prévu à l'article 30*bis*, à » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 32, paragraphe 2 ».
 - b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - i) À l'alinéa 2, les termes « à un congé parental prévu à l'article 30*bis*, à » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 32, paragraphe 2 ».
 - ii) À l'alinéa 3, les termes « qui suivent le début du congé sans traitement » sont remplacés par les termes « suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs ».
- 8° L'article 32 est remplacé comme suit :

« Art. 32. Service à temps partiel

(1) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée indéterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Ce pourcentage est désigné par les termes « degré de la tâche » dans la suite.

(2) Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Ce service à temps partiel doit se situer consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil, au congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}, ou à une période de congé de récréation.

(3) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ce service à temps partiel peut être demandé et accordé dans les limites suivantes :

- 1° pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de seize ans ;
- 2° pour raisons personnelles d'une durée maximale de dix années ;
- 3° pour raisons professionnelles d'une durée maximale de quatre années.

En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du service à temps partiel prévu sous 3°.

(4) Le service à temps partiel prévu au paragraphe 2 doit être demandé au moins un mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité. Les services à temps partiel à durée déterminée prévus au paragraphe 3 doivent être demandés au moins deux mois avant la date à partir de laquelle ils sont sollicités.

Le service à temps partiel à durée déterminée est demandé et accordé par mois entiers, sans préjudice des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°. Pour le fonctionnaire enseignant, le service à temps partiel à durée déterminée est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, s'il y a lieu par prorogation des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°.

Les services à temps partiel à durée déterminée peuvent chacun être prolongés une fois.

Ils peuvent prendre fin avant leur terme, à la demande de l'agent, si l'intérêt du service le permet et sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(5) Le fonctionnaire peut demander une modification du degré de la tâche initialement accordé, mais celui-ci ne peut être accordé que sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et, en cas d'augmentation du degré de la tâche, que sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(6) Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins qu'une autre répartition, à fixer d'un commun accord entre le collège des bourgmestre et échevins et l'agent, ne soit retenue.

(7) Si, pendant le service à temps partiel à durée déterminée accordé pour l'éducation des enfants, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi que, s'il y a lieu, à un congé parental prévu à l'article 30*bis*, à un congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}, ou à un service à temps partiel à durée déterminée prévu au paragraphe 2.

Pour le cas de survenance d'une grossesse, le service à temps partiel à durée déterminée du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce service à temps partiel dans la limite de la durée maximale prévue au paragraphe 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}, avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.

(8) Pendant le service à temps partiel, le fonctionnaire a droit au traitement, aux accessoires de traitement et au congé de récréation proportionnellement au degré de sa tâche.

Toutefois, le service à temps partiel est considéré comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(9) Au terme du service à temps partiel à durée déterminée, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans le même groupe de traitement.

(10) Le fonctionnaire peut cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée relevant du même groupe de traitement dans deux institutions communales différentes, sous réserve que

l'intérêt du service ne s'y oppose pas et sous réserve que le total des deux tâches n'excède pas une tâche complète. Ce cumul ne peut pas être accordé au fonctionnaire en service provisoire.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel à durée déterminée ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 16, paragraphe 5. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le service à temps partiel est accordé pour des raisons professionnelles.

(11) Ne peut bénéficier d'un service à temps partiel, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, pendant la durée de ces congés.

(12) Les décisions relatives aux services à temps partiel sont prises par le collège des bourgmestre et échevins, sur avis de la délégation du personnel, si elle existe. L'avis de la représentation du personnel n'est pas requis pour l'octroi du service à temps partiel prévu au paragraphe 2.

La décision est communiquée au fonctionnaire au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité.

9° L'article 33 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « congé pour travail à mi-temps » sont remplacés par les termes « service à temps partiel à durée déterminée » et les termes « 32, paragraphe 1 » sont remplacés par les termes « 32, paragraphe 2, ».
- b) À l'alinéa 2, les termes « congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 32 » sont remplacés par les termes « services à temps partiel à durée déterminée visés à l'article 32, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 2, sous 1° ».

10° L'article 34 est remplacé comme suit :

« Le conseil communal peut, pour des raisons dûment motivées et sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, créer des emplois à mi-temps respectivement des postes à raison de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. »

11° À l'article 94, paragraphe 2, les alinéas 3, 4 et 5 sont remplacés comme suit : « L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est censé remplir toutes les conditions légales prévues pour y être nommé. Le traitement auquel a droit l'agent au moment de sa nomination comme fonctionnaire ne peut pas être supérieur à celui qu'il toucherait par application des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}, s'il avait bénéficié d'une nomination au même groupe de traitement en tant que fonctionnaire dès son entrée en service. En cas de fonctionnarisation d'un employé dont la rémunération est fixée en exécution des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2, la fixation du niveau de groupe de traitement, du grade et de l'échelon est effectuée sur avis préalable conforme du ministre de l'Intérieur.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial. »

Art. II. Les fonctionnaires bénéficiant, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent d'une tâche complète continuent à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne se voient pas accorder de changement.

Art. III. Les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

Art. IV. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Le Président,
Claude HAAGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7246/04

N° 7246⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(22.3.2018)

Par dépêche du 6 février 2018, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet principal de transposer dans le secteur communal, mutatis mutandis, certaines des mesures prévues par l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique.

Concrètement, les mesures en question concernent la réforme des régimes actuellement en vigueur du congé pour travail à mi-temps et du service à temps partiel, et elles visent notamment à remplacer ces derniers en introduisant un nouveau système de service à temps partiel organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète.

À côté de cette refonte, le projet de loi procède encore à l'adaptation de diverses terminologies et références, à l'ajout de précisions ainsi qu'au redressement de certaines incohérences dans les dispositions législatives en vigueur, cela dans un souci de clarté et de conformité avec les textes applicables auprès de l'État.

En outre, le projet vise à rendre le statut général des fonctionnaires communaux conforme aux nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Concernant la fonction publique étatique, la transposition de toutes les mesures précitées est prévue par le projet de loi n° 7182. Dans son avis n° A-2996 du 9 octobre 2017 sur ledit projet de loi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait présenté plusieurs observations et propositions de modification, dont entre autres certaines remarques fondamentales quant au nouveau régime du service à temps partiel.

À la lecture du projet de loi sous avis, la Chambre constate que le nouveau texte relatif au service à temps partiel pour le secteur communal est le même que celui figurant dans le projet de loi n° 7182 pour le secteur étatique. Elle réitérera par conséquent dans le présent avis les considérations essentielles qu'elle avait déjà formulées dans son avis n° A-2996 à ce sujet, en espérant qu'elles seront suivies d'effet.

Ainsi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'abord à signaler que, selon l'accord salarial du 5 décembre 2016, le nouveau système du service à temps partiel organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète sera applicable à tous les types de services à temps partiel, y compris celui à durée déterminée auquel l'agent de l'État a droit pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Or, aux termes du nouvel article 32, paragraphe (2), que l'article 1^{er}, point 8°, du projet de loi sous avis entend introduire dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonction-

naires communaux, „le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à ~~soixante-quinze ou cinquante pour cent~~ d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental“, le commentaire de ladite disposition prévoyant que le droit au service à temps partiel en question „se limite à un degré de tâche de 50% ou de 75% d'une tâche complète“.

La nouvelle disposition est dès lors contraire au point III, 2. de l'accord salarial et elle doit par conséquent être adaptée comme suit pour être conforme à celui-ci:

*„Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à ~~soixante-quinze ou cinquante pour cent~~ d'une tâche complète **quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent** d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.“*

Concernant les décisions d'octroi ou de refus relatives aux services à temps partiel, le nouvel article 32, paragraphe (12), du statut général des fonctionnaires communaux prévoit que ces décisions seront communiquées aux fonctionnaires „au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité“.

La Chambre estime que le délai en question est trop court et elle suggère de prévoir „au moins un mois“, le délai dans lequel le fonctionnaire doit introduire sa demande pour l'obtention d'un service à temps partiel devant alors évidemment également être prolongé (à au moins deux mois pour le service à temps partiel prévu par le futur article 32, paragraphe (2), et à au moins trois mois pour les autres types de services à temps partiel).

D'un point de vue formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient en outre à signaler que le numéro d'article précédant le texte sur le nouveau service à temps partiel qui sera inséré dans la loi précitée du 24 décembre 1985 est erroné. En effet, il faudra l'adapter comme suit:

*„Art. ~~31~~ **32**. Service à temps partiel“.*

Finalement, et tout comme elle l'avait déjà soulevé dans son avis pré-mentionné n° A-2996, la Chambre fait encore remarquer que le nouveau système du service à temps partiel organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d'une tâche complète devra également être applicable au service à temps partiel pour raisons de santé.

Toutes les autres dispositions du texte sous avis n'appellent pas de commentaires spécifiques de la part de la Chambre, dès lors qu'elles transposent fidèlement dans le secteur communal des mesures de nature essentiellement technique prévues par le projet de loi n° 7182.

Sous la réserve des observations qui précèdent, et notamment de celles relatives à l'article I^{er}, point 8°, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7246

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 25/07/2018 09:06:34	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7246 Statut des fonct. communaux	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7246	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	0	0	45
Procuration:	15	0	0	15
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	(Mme Adehm Diane)
Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Zeimet Laurent	Oui	(Mme Hansen Martine)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)
Mme Bofferding Taina	Oui	(M. Engel Georges)	Mme Burton Tess	Oui	(M. Cruchten Yves)
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	(M. Fayot Franz)
Mme Hemmen Cécile	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)			

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Tanson Sam)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:

7246/06

N° 7246⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 25 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 29 mai et 26 juin 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 27 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2018
2. 7246 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Gilles Roth), M. Fränk Arndt, M. Frank Colabianchi (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Yves Cruchten, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Roberto Traversini

M. Laurent Deville, M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est unanimement approuvé.

2. Projet de loi 7246

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures,
Claude Haagen

12



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 juin 2018
2. 7246 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Gilles Roth), M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty (en rempl. de Mme Lydie Polfer)

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans donner lieu à observation.

2. Projet de loi 7246

Le point 11 initial a pour objet d'introduire, à la suite de l'article 41 de la loi précitée du 24 décembre 1985, un chapitre 10*bis* nouveau, par analogie au chapitre 10*bis* initialement introduit par le projet de loi 7182. Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'État renvoie à

ses avis des 21 novembre 2017 et 30 mars 2018 relatif au projet de loi 7182, où il a demandé aux auteurs d'omettre le nouveau dispositif en raison de sa contrariété avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il a été donné suite à cette demande. Le Conseil d'État exprime la même demande, sous peine d'opposition formelle, à l'égard du dispositif prévu par le présent projet de loi.

Par conséquent, le point 11 a été supprimé, de même que le point 12 pour assurer, comme le note le Conseil d'État dans son avis complémentaire, un strict parallélisme entre le statut général des fonctionnaires de l'État et le statut général des fonctionnaires communaux.

Le projet de rapport sera présenté à la commission le 18 juillet 2018. Le projet de loi sera porté à l'ordre du jour de la Chambre des Députés au cours de la semaine du 23 juillet 2018.

Luxembourg, le 13 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures,
Claude Haagen

10



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 mars et du 8 mai 2018
2. 7246 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
3. 7296 Projet de loi portant modification de l'article 108 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
 - Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales, M. Frank Goeders, Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, Mme Lydie Polfer, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 15 mars 2018 est adopté avec les modifications suivantes : à la page 3, alinéa 2, les mots « au Fonds pour la réforme des services de secours » sont supprimés. À l'alinéa 3, les explications entre parenthèses sont précisées comme suit : « (...), participation au produit en ICC, mesures de compensation – déduction faite des participations au Fonds pour l'emploi ». À la page 5, l'alinéa 3 est modifié *in fine* comme suit : « ...d'un avoir ~~de plus de~~ d'environ 140 millions € ».

Le projet de procès-verbal de la réunion du 8 mai ne donne pas lieu à observation et est adopté.

2. Projet de loi 7246

Comme indiqué à l'exposé des motifs, l'objet du projet de loi consiste à transposer dans le secteur communal des modifications faites à la Fonction publique étatique dans le cadre de l'accord salarial de décembre 2016, arrêtées par le projet de loi 7182 devenu la loi du 9 mai 2018¹.

Une modification essentielle concerne le congé sans traitement et le congé parental. Pour pouvoir bénéficier d'un congé parental, il faut être affilié sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental.

Une autre modification est relative à la protection des données nominatives. Le projet de loi prévoit à l'article 1^{er}, point 11^o, d'introduire, à la suite de l'article 41 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, un chapitre 10*bis* nouveau, par analogie au chapitre 10*bis* initialement introduit par le projet de loi 7182. Le Conseil d'État renvoie à ses avis des 21 novembre 2017 et 30 mars 2018 relatif au projet de loi 7182, où il a demandé aux auteurs d'omettre le nouveau dispositif en raison de sa contrariété avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il a été donné suite à cette demande. Le Conseil d'État exprime la même demande à l'égard du dispositif prévu par le présent projet de loi.

¹ Loi du 9 mai 2018 portant modification

1^o de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2^o de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

3^o de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;

4^o de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ;

5^o de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création

a) d'un Institut national des langues ;

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;

6^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

7^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

8^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

9^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État

et portant abrogation

de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Monsieur le Ministre souligne que l'article 1^{er}, point 8° constitue la modification la plus importante, en ce qu'il introduit le service à temps partiel allant de quarante à quatre-vingt-dix pour cent d'une tâche complète. Il s'agit d'une mesure favorable aux agents, tout en représentant un défi pour les administrations, concernant l'organisation de leurs services. Il convient dans ce contexte de préciser que l'administration n'est pas obligée d'accorder le service à temps partiel demandé ; l'intérêt du service continue à primer.

Sous le régime actuel, les fonctions de secrétaire communal et de receveur communal sont exclues du bénéfice du service à temps partiel, sur demande des associations professionnelles respectives. Comme les fonctions dirigeantes dans le secteur étatique ne sont cependant plus exclues, les fonctions précitées dans le secteur communal ne le seront désormais pas non plus, en rappelant que la décision d'accorder le service à temps partiel appartient au collège échevinal.

Les auteurs et la commission suivent le Conseil d'État dans toutes ses observations et demandes de modification du texte.

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

3. Projet de loi 7296

Monsieur le Ministre fait savoir que, malgré plusieurs prolongations du délai imposé aux communes par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain pour la refonte complète de leur plan d'aménagement communal (PAG), plus de soixante communes n'y sont pas encore parvenues. La nouvelle procédure représente cependant une simplification considérable par rapport au régime de la loi de 1937².

L'unique solution politique est une nouvelle prolongation du délai, fixé au 1^{er} novembre 2019.

L'orateur estime utile de préparer aussi déjà un projet de loi concernant les sanctions, notamment pécuniaires, à appliquer en cas de non-respect du nouveau délai par les communes, lesquelles doivent prendre leurs responsabilités envers leurs citoyens.

Les modifications textuelles proposées par le Conseil d'État pour l'intitulé et l'article unique sont adoptées.

4. 7300 - Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

Pour ce qui est des affaires relevant des communes, le rapport de l'Ombudsman relate d'abord le cas d'une demande en obtention d'une autorisation de construire, où le délai d'instruction était considéré comme trop long. Dans sa réponse au Médiateur, le bourgmestre a expliqué que le nombre accru de nouvelles demandes depuis des mois causait des durées de traitement plus longues. Comme le service technique tient à traiter chaque dossier avec soin, la commune a entretemps embauché un technicien supplémentaire.

L'Ombudsman saluant la réponse très détaillée et l'initiative prise par l'Administration communale, la commission s'y rallie.

² Loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes

Ensuite sont exposés deux cas relevant du domaine de l'inscription au registre de la population.

- Le premier concerne une personne qui est arrivée le 24 mai 2017 dans la commune, mais n'a été inscrite au registre de la population que le 28 juillet 2017. En raison de nombreuses conséquences négatives résultant de cette inscription tardive, la réclamante a demandé à la commune une inscription rétroactive au 24 mai 2017. En l'absence d'une réponse, elle s'est adressée à l'Ombudsman qui a reçu une prise de position. Le bourgmestre a expliqué que l'inscription n'a pu être faite que suite à l'engagement formel écrit de la société de construction de remédier aux nombreux manquements constatés par le bureau de contrôle de sécurité de la commune. Il a insisté, en raison de sa responsabilité légale pour la sécurité dans sa commune, sur l'impossibilité d'autoriser des emménagements dans un bâtiment non conforme aux normes de sécurité. Le Médiateur a encore voulu comprendre pourquoi la réclamante n'a pas été inscrite sur le registre d'attente sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Comme l'article 27 dispose dans son paragraphe 2 qu'une inscription au registre d'attente ne confère aucun droit ni l'accès aux services communaux, le bourgmestre a souligné que les certificats de résidence pour des besoins administratifs demandés par la réclamante ne pouvaient lui être délivrés suite à une inscription au registre d'attente.

Monsieur le Ministre salue le contact direct entre l'Ombudsman, qui est une administration autonome, et les communes. Le ministère de l'Intérieur n'est sollicité que très exceptionnellement. Les douze réclamations le concernant avaient un lien direct avec une commune et, avec la contribution du ministère, ont connu un taux de correction de 100%.

Quant à l'inscription au registre communal, d'un côté, elle présente de l'intérêt pour connaître la situation du logement partout dans le pays, mais, de l'autre côté, elle entre souvent en conflit avec le PAG chaque fois que des personnes, qui demandent d'être inscrites, résident *de facto* dans des logements non conformes aux dispositions légales ou réglementaires.

Une solution à cette problématique n'a pas encore été trouvée. La jurisprudence tranche également dans les deux sens.

Pour Monsieur le Ministre, le taux de correction des affaires relevant du secteur communal, qui est de 55,6%, est relativement bas par rapport à celui des ministères. Ceci tient notamment à l'application des textes qui laissent une certaine place à l'interprétation ; la décision comment les appliquer appartient toujours au bourgmestre ou au collège échevinal. Dans les cas où l'intervention du Médiateur ne permet pas d'aboutir à un accord, la commune restant sur sa position, l'affaire est portée devant le juge. Ces textes sont donc à préciser, également pour faciliter leur mise en œuvre par les autorités communales.

- Le second cas concerne une famille logée dans un appartement non conforme aux prescriptions d'espace prévues par le règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquelles doivent correspondre les logements destinés à la location. En outre, le contrat de bail ne mentionnait que le père de famille, le locataire n'étant pas au courant que trois autres personnes s'installeraient dans l'appartement.

Pour le Médiateur, la mention exclusive du père de famille dans le contrat de bail concerne la relation privée entre le bailleur et son locataire et ne constitue pas d'obstacle à l'inscription au registre communal.

Le bourgmestre ne précisait pas la disposition réglementaire sur laquelle il basait le refus d'inscription, mais se voyait aussi dans l'obligation de signaler le cas au Juge de la jeunesse en raison des conditions inacceptables de logement pour les enfants. Il s'est déclaré

d'accord avec une inscription au registre d'attente, mais en rappelant que celle-ci ne confère aucun droit aux intéressés. Par ailleurs, il a demandé au Médiateur d'intervenir auprès du législateur pour faire modifier le règlement mentionné ci-dessus.

En conclusion, le Médiateur ne peut que constater que la commune ne se base sur aucune disposition précise du règlement invoqué, de sorte que la décision prise semble être arbitraire. L'Ombudsman a dès lors sollicité une entrevue, un précédent ayant déjà eu lieu en 2015.

Ici également, le raisonnement de part et d'autre est concevable : pour les uns, il est primordial d'avoir un logement, même s'il ne répond pas à toutes les exigences légales et réglementaires, tandis que pour le bourgmestre, le logement doit satisfaire à ces exigences, puisqu'une inscription de personnes habitant un logement non conforme engagera la responsabilité du bourgmestre en cas de problème.

Pour ces cas, qui rappellent le problème des chambres à café, il n'y a pas non plus de solution en vue.

Luxembourg, le 15 juin 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

7246

Loi du 31 août 2018 portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « à la description » sont remplacés par les termes « au profil ».
- 2° À l'article 4, paragraphe 3, alinéa 4, la première phrase est complétée par les termes « ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé ».
- 3° L'article 6 est modifié comme suit :
 - a) À l'alinéa 2, lettre c), les termes « description de poste » sont remplacés par les termes « description de fonction ».
 - b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit : « La description de fonction, arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins, définit les missions et les rôles liés aux fonctions identifiées dans l'organigramme ainsi que les compétences techniques et les compétences comportementales exigées pour l'accomplissement de ces missions et rôles. Le plan de travail individuel se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction et définit les activités principales et tâches qui incombent à chaque agent. »
- 4° À l'article 6bis, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret, les termes « les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste » sont remplacés par les termes « les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction ».
- 5° À l'article 7, il est ajouté un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :

« 4. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année. »
- 6° À l'article 30ter, paragraphe 3, le terme « partielle » est supprimé.
- 7° L'article 31 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « à un congé parental prévu à l'article 30bis, à » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 32, paragraphe 2 ».

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- i) À l'alinéa 2, les termes « à un congé parental prévu à l'article 30*bis*, à » sont supprimés et les termes « congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « service à temps partiel prévu à l'article 32, paragraphe 2 ».
- ii) À l'alinéa 3, les termes « qui suivent le début du congé sans traitement » sont remplacés par les termes « suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs ».

8° L'article 32 est remplacé comme suit :

« Art. 32. Service à temps partiel

(1) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée indéterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Ce pourcentage est désigné par les termes « degré de la tâche » dans la suite.

(2) Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

Ce service à temps partiel doit se situer consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil, au congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}, ou à une période de congé de récréation.

(3) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ce service à temps partiel peut être demandé et accordé dans les limites suivantes :

- 1° pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de seize ans ;
- 2° pour raisons personnelles d'une durée maximale de dix années ;
- 3° pour raisons professionnelles d'une durée maximale de quatre années.

En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du service à temps partiel prévu sous 3°.

(4) Le service à temps partiel prévu au paragraphe 2 doit être demandé au moins un mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité. Les services à temps partiel à durée déterminée prévus au paragraphe 3 doivent être demandés au moins deux mois avant la date à partir de laquelle ils sont sollicités.

Le service à temps partiel à durée déterminée est demandé et accordé par mois entiers, sans préjudice des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°. Pour le fonctionnaire enseignant, le service à temps partiel à durée déterminée est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, s'il y a lieu par prorogation des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°.

Les services à temps partiel à durée déterminée peuvent chacun être prolongés une fois.

Ils peuvent prendre fin avant leur terme, à la demande de l'agent, si l'intérêt du service le permet et sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(5) Le fonctionnaire peut demander une modification du degré de la tâche initialement accordé, mais celui-ci ne peut être accordé que sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et, en cas d'augmentation du degré de la tâche, que sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(6) Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins qu'une autre répartition, à fixer d'un commun accord entre le collège des bourgmestre et échevins et l'agent, ne soit retenue.

(7) Si, pendant le service à temps partiel à durée déterminée accordé pour l'éducation des enfants, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi que, s'il y a lieu, à un congé parental prévu à l'article 30*bis*, à un congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}, ou à un service à temps partiel à durée déterminée prévu au paragraphe 2.

Pour le cas de survenance d'une grossesse, le service à temps partiel à durée déterminée du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce service à temps partiel dans la limite de la durée maximale prévue au paragraphe 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er}, avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.

(8) Pendant le service à temps partiel, le fonctionnaire a droit au traitement, aux accessoires de traitement et au congé de récréation proportionnellement au degré de sa tâche.

Toutefois, le service à temps partiel est considéré comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(9) Au terme du service à temps partiel à durée déterminée, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans le même groupe de traitement.

(10) Le fonctionnaire peut cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée relevant du même groupe de traitement dans deux institutions communales différentes, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et sous réserve que le total des deux tâches n'excède pas une tâche complète. Ce cumul ne peut pas être accordé au fonctionnaire en service provisoire.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel à durée déterminée ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 16, paragraphe 5. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le service à temps partiel est accordé pour des raisons professionnelles.

(11) Ne peut bénéficier d'un service à temps partiel, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, pendant la durée de ces congés.

(12) Les décisions relatives aux services à temps partiel sont prises par le collège des bourgmestre et échevins, sur avis de la délégation du personnel, si elle existe. L'avis de la représentation du personnel n'est pas requis pour l'octroi du service à temps partiel prévu au paragraphe 2.

La décision est communiquée au fonctionnaire au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité.

9° L'article 33 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « congé pour travail à mi-temps » sont remplacés par les termes « service à temps partiel à durée déterminée » et les termes « 32, paragraphe 1 » sont remplacés par les termes « 32, paragraphe 2, ».

b) À l'alinéa 2, les termes « congés pour travail à mi-temps visés aux paragraphes 1 et 2 sub a) de l'article 32 » sont remplacés par les termes « services à temps partiel à durée déterminée visés à l'article 32, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 2, sous 1° ».

10° L'article 34 est remplacé comme suit :

« Le conseil communal peut, pour des raisons dûment motivées et sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, créer des emplois à mi-temps respectivement des postes à raison de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. »

11° À l'article 94, paragraphe 2, les alinéas 3, 4 et 5 sont remplacés comme suit :

« L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est censé remplir toutes les conditions légales prévues pour y être nommé. Le traitement auquel a droit l'agent au moment de sa nomination comme fonctionnaire ne peut pas être supérieur à celui qu'il toucherait par application des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}, s'il avait bénéficié d'une nomination au même groupe de traitement en tant que fonctionnaire dès son entrée en service. En cas de fonctionnarisation d'un employé dont la rémunération est fixée en exécution des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2, la fixation du

niveau de groupe de traitement, du grade et de l'échelon est effectuée sur avis préalable conforme du ministre de l'Intérieur.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial. »

Art. II.

Les fonctionnaires bénéficiant, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent d'une tâche complète continuent à en bénéficier aussi longtemps qu'ils ne se voient pas accorder de changement.

Art. III.

Les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

Art. IV.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Cabasson, le 31 août 2018.
Henri

Doc. parl. 7246 ; sess. ord. 2017-2018.

